EDICT DV ROY,

SVR LE REGLEMENT General des Tailles, à la decharge de ses Subjets, Portant injonction d'imposer ausdites Tailles tous ceux qui se sont pretendus exempts par le passé, conformément à la Declaration du dix-huictieme Ianuier dernier, mil six cents trente-quatre.

Verifié en la Cour des Aydes le huictieme Auril, mil six cents trente quatre.

A LION,

Par IAQVES ROVSSIN, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.

M. DC. XXXIV.

Auec Priuilege particulier de sa Majesté.

Case
F
39
.32c
1631
f42a

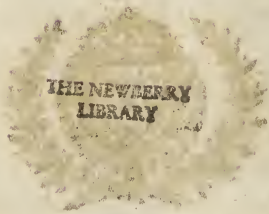

48-1127

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. ENCORES que Nous soyõs necessitez d'armer puissamment, pour preuenir les mauuais dessеins de ceux qui voudroyent affoiblir nostre authorité, & par ainsi obligez à de grãdes despenses, qui pourroyent retarder l'effet du desir que nous auõs de décharger nos Subjets des leuées que la mesme necessité nous a obligez de continuer: Nous leur faisons neantmoins dés à present ressentir cette grace, En leur remettant vn quartier du principal de la Taille, & de la Creuë extraordinaire des garnisons de la presente année mil six cens trente quatre. Quoy que les surcharges qu'ils ont souffertes, ne procedent pas des impositions qui se leuent pour Nous, ny à nostre profit, estants de beaucoup moindres que celles qui se faisoyẽt du regne du feu Roy nostre

tres-honnoré Seigneur & Pere, meſme és années mil ſix cens neuf, & mil ſix cens dix, à cauſe des décharges que Nous auons accordées à noſdits Subjets contribuables és années mil ſix cens vingtſept & mil ſix cens vingthuict. Et s'il y a quelque augmentation, elle n'eſt cauſée, que des leuées qui ſe font au profit des particuliers Acquereurs des droicts alienez ſur nos Tailles, dont nous voudrions bien auſſi ſoulager noſdits Subjets, ſi la foy publique & la conſideration deſdits Proprietaires, qui nous ont aſſiſté aux occaſions, ne nous en oſtoit le moyen. Nous auons toutesfois ſi vtilement pourueu aux abus qui ſe commettoient à la leuée deſdits droicts, par nos Lettres de Declaration du mois de Decembre dernier, que nous eſperons que nos Subjets contribuables, en receuront annuellement plus de ſix millions de liures de décharge. Et pour y apporter cét ordre Nous auons refuſé les ſupplémens qui nous ont eſté ſi ſouuent & ſi inſtamment offerts par les Proprietaires deſdits droicts, pour leur en laiſſer la iouyſſance, ainſi & en la meſme forme qu'ils faiſoient cy deuant. Par l'execution duquel Reglement, & de celuy que Nous

Nous auons fait expedier pour reſtablir l'ancienne diſcipline militaire parmy nos Gens de guerre, & pour les obliger de payer leur deſpenſe aux lieux des aſſemblées, ſeiour, & paſſages, au moyen du payement que nous leur ferons faire par aduance des deniers de noſtre Eſpargne, de leur ſolde, entretenement & ſurtaux, NOVS auons ſujet de croire que nos Subjets receuront vn grand ſoulagement: mais encore beaucoup plus de la reuocation de tant de priuileges que ſe ſont arrogez aucuns de nos Officiers par l'authorité de leurs charges & des exemptions dont iouyſſent les plus riches & plus puiſſants des Parroiſſes, qui ont acquis des droicts, ſous pretexte de certains Offices imaginaires; fondez ſur des clauſes gliſſées dans nos Edicts, Declarations & Arreſts. Quoy que d'ailleurs le reuenu de leurs acquiſitions monte à des ſommes immenſes, outre & pardeſſus le pied des alienations qui leur en ont eſté faittes; A quoy Nous voulons pouruoir par le preſent Reglement, dont l'execution doibt eſtre auſſi prompte & inuiolable, qu'elle eſt neceſſaire: Et auons pour cet effet commis & deputé

de nos principaux Officiers, pour ſe tranſporter dans nos Eſlections & dans les Parroiſſes pour impoſer & faire comprendre és Rooles des Tailles leſdits Exempts & Priuilegiez, au ſoulagement des pauures, à fin que chacun portant ſa iuſte part & portion, ſelon ſes facultez & moyens, il n'y ayt plus d'inegalité en l'aſſiete deſdites Tailles. Que nous ſçauons n'eſtre pas exceſſiues, pour la grandeur & puiſſance de cette Monarchie, pourueu qu'elles ſoyent également départies. A CES CAVSES, de l'aduis des Princes de noſtre ſang, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil, & de noſtre propre mouuement, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons quitté, remis, & déchargé, quittons, remettons, & déchargeons nos Subjets de tout ce qu'ils deuront du principal de nos Tailles, & de la Creuë extraordinaire de nos Garniſons du quartier d'Avril, May & Iuin de la preſente année mil ſix cents trente quatre. VOVLONS & Nous plaiſt, qu'ils iouyſſent effectiuement de noſtre preſente grace, remiſe & décharge, ſuyuant le regalement

ment qui en sera faict par nos amez & feaux Conseillers les Presidents & Tresoriers Generaux de France de chacune Generalité, en execution de l'Estat de distribution & de nos Lettres patentes, qui leur seront pour cet effet addressées. Et pour donner plus de moyen & facilité aux contribuables à nos Tailles, de payer les trois autres quartiers de nosdites Tailles, & Creuë extraordinaire de ladite presente année, dont nous desirerions bien les décharger, si les deniers qui en doiuent prouenir n'estoyent affectez tant au payement des gages d'Officiers, & autres charges ordinaires de nos Receptes generales & particulieres, que de celles de nostre Espargne, necessaires pour la subsistence de cet Estat : Nous auons encores par nostredit present Edict perpetuel & irreuocable, dit, statué, & ordonné, disons, statuons, & ordonnons ce qui ensuit :

PREMIEREMENT,

QVE nonobstant tous les ennoblissements accordez depuis vingt ans en ça, (moyennant finance, ou autrement)

& les vſurpations des priuileges de Nobleſſe, tous ceux qui ſont nez, & ſe trouueront de condition roturiere, ſeront mis & impoſez à la Taille ſelon leurs moyens & facultez: Excepté les douze ennoblis par noſtre Edict du mois de May 1628. en faueur des Aſſociez en la Compagnie de la nouuelle Frãce. Et pour les Villes, Bourgs & Villages, qui pour quelque cauſe & raiſon que ce ſoit, ont obtenu exemptions, décharges & abonnements, ils continuëront à en iouïr durant la preſente année, pendant laquelle, rapportans les Lettres qu'ils en ont obtenuës, leur ſera pourueu ſur la continuation, ſelon qu'il ſera iugé raiſonnable en noſtre Conſeil. N'entendons toutefois y comprendre nos Villes de Paris, Roüen, le Haure, Dieppe & Quillebeuf, & les Villes qui payent la ſubuention: Meſmes celle de Chaſteauroux, abonnée en conſequence des articles ſecrets du Traitté de Loudun, qui paye ſa part & portion de ce qui s'impoſe pour la ſubuention des Villes franches de la Generalité de Bourges, leſquelles en jouyront comme cy-deuant elles ont bien & deuëment faict.

II.

Defendons à tous nos Subjets d'vſurper le tiltre de Nobleſſe, prendre la qualité d'Eſcuyer,& de porter armoiries timbrees, à peine de deux mil liures d'amende, s'ils ne ſont de maiſon & extraction noble. Enioignons à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, de faire toutes pourſuites neceſſaires contre les vſurpateurs deſdits tiltres & qualitez.

III.

Seront taxez & impoſez aux Tailles, tous ceux leſquels n'eſtãs Nobles de race, vſurpent ledit tiltre, ſous pretexte de quelques Sentences & Iugements par eux, ou leurs predeceſſeurs obtenus, ſi elles ne ſont confirmees par Arreſts contradictoirement dõnez, auec parties valables & intereſſees.

IV.

Et pour l'aduenir, Nous ordonnõs qu'il ne ſera expedié aucunes Lettres d'ennobliſſement, ſinon pour de grandes & importantes conſiderations; leſquelles ſeront regiſtrees en nos Cours des Aydes, nos Procureurs Generaux en icelles ouïs, Et les Habitans & Procureurs Syndics de la Parroiſſe où ils feront leur reſidence, ap-

pellez & indemnisez.

V.

Les Bastards, quoy qu'ils soient issus de peres Nobles, ne se pourront attribuer le tiltre & qualité de Gentils-hommes, s'ils n'obtiennẽt nos Lettres d'ennobliſſement, aussi fondees sur quelques grandes considerations de leurs merites, verifiees en nos Cours des Aydes, nosdits Procureurs Generaux ouys, & les Habitans & Procureur Syndic de la Parroiſſe de leur demeure appellez & indemnisez: autrement seront lesdits Bastards, leurs vefues & enfans imposez aux Tailles.

VI.

Les Maires, Consuls, Eschevins & Conseillers des villes, ayans priuileges de Nobleſſe par anciennes conceſſions, qui seront esleus à l'aduenir, ne pourront iouyr de l'exemption que pendant le temps de l'exercice de leurs charges seulement, Sans que leurs enfans puiſſent iouyr d'aucuns priuileges de Nobleſſe: Et quant à ceux qui ont cy-deuant exercé lesdites charges, & les exercent à preſent, iouyront desdits priuileges de Nobleſſe, ne faisans acte derogeant.

VII.

VII.

Les descendans des freres de la Pucelle d'Orleans, inserez au corps de la Noblesse, & viuans à present noblement, iouyront des priuileges de Noblesse, & leur posterité, de masle en masle, viuants noblement. Mais ceux qui n'ont vescu & ne viuent à present noblement, ne iouyront plus à l'aduenir d'aucuns priuileges. Comme aussi les filles & femmes descendans des freres de ladite Pucelle d'Orleans, n'ennobliront plus leurs maris à l'aduenir.

VIII.

Tous Officiers de quelque qualité & condition qu'ils soient, residants és villes, bourgs & parroisses contribuables à nos Tailles, y seront mis & imposez selon leurs moyens & facultez, Excepté nos Conseillers, Notaires & Secretaires, Les quatre Chauffecires, & Seelleurs hereditaires de France, & autres Officiers de nos Chancelleries, Les cinq Huissiers ordinaires de nos Conseils d'Estat & Priué, Les Officiers ordinaires & Commençaux de nostre maison, De celle de la Royne nostre tres-chere & tres-amee Espouse, Et de nostre tres-cher Cousin le Prince

de Condé, Et les Archers de la Porte actuellement seruans par quartier, qui seront employez és Estats que nous en ferons expedier & addresser à nostre Cour des Aydes de Paris, Lesquels iouyront de l'exemption, Sans que le nombre qui sera employé esdits Estats puisse estre à l'aduenir augmenté pour quelque cause & occasion que ce soit; Ny que l'on ayt doresuant aucun egard à tous nos Estats precedens enuoyez en nostredite Cour des Aydes, que Nous auons dés à present reuoquez: Et neantmoins les Officiers employez en iceux continuëront à iouyr du priuilege de Committimus. N'entendons que les Maistres d'Hostel, Escuyers & Gentils-hommes seruans de nostre Maison, qui ne sont Nobles d'extraction, puissent iouyr de ladite exemption.

IX.

Les Officiers de l'Escurie, Venerie, Fauconnerie, Louueterie, Artillerie, Admirauté & Marine de Leuant & Ponant, aussi employez és Estats que Nous en ferons expedier, & enuoyer en nostredite Cour des Aydes, dont le nombre sera par Nous reglé & limité, iouyront pareillement

ment de l'exemption; Excepté les Archers des Toiles & Chaſſes, leſquels ne ſeront exempts que iuſques à la ſomme de dix liures de toutes Tailles, ſuiuant les precedens Reglemens, encores qu'ils ſoient couchez és Eſtats de noſtre Venerie: Et pour ceux qui ne ſeront employez eſdits Eſtats, ils ſeront compris à nos Tailles.

X.

Leſdits Officiers ne iouyront de l'exemption des Tailles, s'ils ne ſont employez eſdits Eſtats, aux gages de ſoixante liures du moins par an, & à la charge de ne faire aucun trafic de marchandiſe, ny tenir fermes d'autruy, Excepté ceux des ſept Offices de noſtre Maiſon, qui iouyront de ladite exemption, encores qu'ils ayent moindres gages que leſdites ſoixante liures. Et pourront ceux d'entr'eux qui n'ont dignité annexée à leurs Offices, faire trafic de marchandiſe, pourueu qu'ils ne tiennent fermes d'autruy, conformément aux Ordonnances & Arreſts de nos Cours des Aydes.

XI.

Les Officiers des quatre Compagnies des Gardes de noſtre Corps, Françoiſes &

Escossoises, dont nous auons reglé & limité le nombre à quatre cents cinquante, Sçauoir cent quatorze pour chacune des trois Françoises, & cent huict pour l'Escossoise, iouyront de l'exemption, Pourueu qu'ils ne facent trafic de marchandise, & ne tiennent fermes d'autruy, en seruans actuellement & non autrement. En iouyront pareillement les cent Suisses de nostre Garde. Et pour cét effet il sera dressé & enuoyé en nostre Cour des Aydes vn Estat desdits Officiers. Et quant à ceux qui ne seront couchez & employez sur iceluy, ils seront imposez comme les autres contribuables.

XII.

Les pourueus des charges des deux cents Gentils-hommes de nostre Maison, qui ne seront Nobles d'extraction, seront cottisez aux Tailles, nonobstant la modification portee par l'Arrest de nostre Cour des Aydes de Paris, interuenu sur l'enregistrement de nos Letres de Declaration du mois de 1628. laquelle Nous auons leuee & ostee, Voulans que nostredite Declaration sorte son plein & entier effet.

XIII.

Ne iouyront d'aucune exemption les Officiers des feus Ducs d'Alençon, Royne Marguerite, Ducheſſe de Bar, Ducheſſe d'Angouleſme, des Roynes d'Eſpagne, d'Angleterre, & Ducheſſe de Sauoye, Ny les Salpeſtriers, Verriers, Maiſtres des Mines & Forges, Ouuriers en ſoye, Officiers des Mõnoyes ouuerres & non ouuertes, Les morte-payes des Fortereſſes, Places & Chaſteaux, Ny en ſemblable les deſcendans de Eude le Maire, dit Chaſlot ſainct Mas, dont l'exemption a eſté reuoquee par Edict du mois de Ianuier, mil cinq cents quatre-vingts dix-huict.

XIV.

Tous Officiers de Iudicature ou de Finance, ne iouyront auſſi à l'aduenir d'aucune exemption, Excepté les Preſidens, Conſeillers, nos Aduocats & Procureurs Generaux des Cours ſouueraines: Treſoriers de France, nos Aduocats & Procureurs des Bureaux: Receueurs & Contreroleurs Generaux des Finances: Receueurs & Contreroleurs Generaux du Taillon: Receueurs & Contreroleurs Generaux des Bois: Treſoriers & Contreroleurs des Turcies

cies & leuees : Presidens , Lieutenans, Esleus, Contreroleurs, nos Aduocats, Procureurs & Commissaires Examinateurs des Eslections, desquels nos Subjets taillables sont iusticiables. Iouyront aussi de ladite exemption, les Receueurs des Tailes, les Contreroleurs des Receueurs Collecteurs des droicts alienez sur les Tailles, qui doiuent assister aux departemens : les Receueurs Collecteurs des droicts alienez sur le Sel : Tresoriers & Contreroleurs des Ponts & Chaussees, & Presidens aux Greniers à Sel. ET quant aux autres Officiers desdits Bureaux, Receueurs & Contreroleurs des Decimes, Tresoriers Prouinciaux de l'extraordinaire des guerres, Tresoriers des Regimens & Compagnies, Payeurs de la Gendarmerie, & Contreroleurs ordinaires & Prouinciaux des guerres, Receueurs particuliers des Aydes & Taillon, Receueurs des consignations des Iustices ordinaires & Eslections, Receueurs Collecteurs des droicts alienez sur les Tailles, Greffiers des Eslections, Maistres Clercs, Contreroleurs des Actes & Expeditions desdits Greffes, Huissiers, Intendans, Receueurs & Contreroleurs

des

des deniers communs des Villes, Eſleus particuliers, & autres Officiers des Eſlections particulieres; Contreroleurs au Regalement des Tailles, Commiſſaires & Greffiers des Tailles, Cõtreroleurs deſdits Commiſſaires, & autres Officiers, tant des Iuſtices ordinaires que de finance, Seront impoſez à nos Tailles ſelon leurs facultez; Nonobſtant toutes les exemptions attribuées par nos Edicts à aucuns deſdits Officiers, que Nous auons reuoquées: enſemble les fonctiõs deſdits Contreroleurs au regalement, Commiſſaires & Greffiers des Tailles & Contreroleurs deſdits Commiſſaires, leſquels ſeront tenus ſe contenter de leurs droicts.

XV.

Les Commis des Fermiers generaux de nos Aydes, Gabelles & autres Fermes reſidents aux Parroiſſes taillables, & ayãts feu & lieu, ſeront impoſez aux Tailles de la Parroiſſe de leur demeure. Et neantmoins ne pourront eſtre contraints d'accepter la charge d'Aſſeeur Collecteur des Tailles, dont Nous les exemptons, tant & ſi longuement qu'ils exerceront leur Commiſſion.

XVI.

Ceux des Compagnies de Gens-d'armes & Cheuaux-legers ne jouïront d'aucune exemption ; Excepté nos deux Cõpagnies de Gens d'armes & Cheuaux-legers, compoſez de deux cents hommes chacune.

XVII.

Ne ſera doreſnauant expedié aucunes Lettres de Veteran, qu'à ceux qui doiuent jouïr de l'exemption, & qui ſont de la qualité requiſe : Leſquels auront ſeruy vingt-cinq ans, en iuſtifiant leurs ſeruices par les extraits des comptes rendus en nos Chambres des Comptes, du payement qui leur aura eſté fait de leurs gages, ſoldes & appointemens pendant ledit temps de vingt-cinq ans. Et pour le paſſé, ceux qui ont obtenu Lettres de Veteran, ſeront tenus les repreſenter pardeuant les Commiſſaires qui ſerõt par Nous pour cét effet deputez: Et iuſtifier par sẽblables Extraicts de leur ſeruice, pendant leſdits vingtcinq ans: Autrement & à faute de ce faire, ſeront impoſez aux Tailles : Sans auoir égard auſdites Lettres, & Arreſts de regiſtremẽt d'icelles.

XVIII.

Les Commiſſaires des guerres jouï-

ront de l'exemption, encores qu'aucuns d'eux ne fuſſent Gentils-hommes, à cauſe du ſeruice actuel qu'ils ſont obligez de nous rendre en nos armees.

XIX.

Les Lieutenans, Exempts & Archers de la Preuoſté de noſtre Hoſtel, les Preuoſts des Mareſchaux ou leurs Lieutenans de Robe-courte d'ancien eſtabliſſement, jouïront de l'exemption. Enſemble les Cheualiers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, conformément à l'Edict de leur creation du mois de May mil ſix cents trente-trois. Et pour les Lieutenãs de Robe-courte deſdits Preuoſts eſtablis depuis vingtcinq ans en çà, en de petites Villes, & Bailliages, deſquelles charges ils ſe ſont fait pouruoir pluſtoſt pour acquerir l'exemption des Tailles, que pour ſeruir au public, Ne jouïront à l'aduenir d'aucune exemption: Ny meſmes les Exempts deſdits Preuoſts, leurs Archers, les Archers de la Conneſtablie, Aſſeſſeurs, nos Procureurs, Cõmiſſaires, Contreroleurs à faire les monſtres, Payeurs, & Greffiers, nonobſtant toutes Declarations, & Arreſts à ce contraires.

XX.

Les Cheuaucheurs d'Eſcurie, meſmes ceux du nombre de ſix vingts Maiſtres des Poſtes, Cõcierges de nos Maiſons, Portiers, Iardiniers, Maiſtres des Eaux & Foreſts, Capitaines des chaſſes, Verdiers, Gruyers, leurs Lieutenans, Gardes de nos foreſts, chaſſes, varennes & plaiſirs, & tous autres Officiers deſdites chaſſes & des Maiſons Royales, ne jouyront à l'aduenir d'aucune exemption; Excepté les Concierges, Gardes-meubles, Portiers & Iardiniers de nos maiſons de S. Germain en Laye, Fontainebleau, Mõceau, Chantilly, Verſailles, Chaſteau-Thierry, & Blois, eſtants à nos gages & ſeruans actuellement. Excepté auſſi les Capitaines, Lieutenants & gardes de nos chaſſes, varennes, plaiſirs, foreſts & buiſſons de Fontaine-bleau, S. Germain en Laye, Meaux, Monceaux, Chantilly, Chaſteau-thierry, Villiers-cottrez, Amboiſe, Blois, Bois de Boulongne, Varennes du Louure, Bondy, & Liury, Senart, Monfort-Lamory, Longjumeau, Sequiny, Chinon, Hallatte, Carnelle, & Compiegne, dont Nous auons reglé le nombre, y compris leſdits Capitaines &

Lieu

Lieutenans : Sçauoir, pour Fontainebleau, à trente : pour S. Germain en Laye, à trentequatre : pour Meaux, à douze : pour Monceaux, à cinq : pour Chantilly, à seize : pour Chasteau-thierry, à cinq : pour Villiers-cottrez, à quinze : pour Amboise, à dix : pour Blois, à dix : pour le Bois de Boulongne, à quinze : pour la Varenne du Louure, à seize : pour Bondy & Liury, à huict : pour Senart, à cinq : pour Montfort-Lamory, à quatorze : pour Longjumeau, à huict : pour Sequiny, à huict : pour Chinon, à dix : pour Hallate, à seize : pour Carnelle, à huict : & pour Compiegne, à quinze : suiuant les Estats qui en seront par Nous arrestez & enuoyez en nostre Cour des Aydes, à Paris : Sans que l'on ayt cy apres égard aux Estats precedents enuoyez en nostredite Cour, que Nous auons reuoquez. Et seront les Gardes desdites Varennes & Chasses, qui doiuent jouyr de l'exemption entiere, employez par chapitres separez esdits Estats, d'auec ceux des Forests, lesquels jouyront de ladite exemption iusques à cent sols seulement, qui leur seront deduits sur

toutes Tailles, conformément au Reglement de l'année mil six cents. Et quant à nos Procureurs & Greffiers desdites Chasses, ils seront taxez à nos Tailles, comme les autres contribuables.

XXI.

Les vefves des Presidents, Conseillers, nos Aduocats & Procureurs Generaux des Cours souueraines : de nos Conseillers & Secretaires, & quatre Chauffecires, & Seelleurs hereditaires de France : de nos Officiers, Commençaux, de la Royne nostre Espouse, & de nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & ceux de la maison du defunct Roy nostre tres-honnoré Seigneur & Pere, qui sont decedez & decederont cy apres exerçants leurs charges, sans en auoir retiré recompense, jouyront de l'exemption pendant leur viduité. Et pour le regard des vefves des autres Officiers, qui doiuent joüir de l'exemption par le present Reglement, n'en jouyront à l'aduenir : Excepté celles dont leurs maris sont à present decedez, lesquelles continueront à en iouyr, comme elles ont faict depuis leurs deceds, tant qu'elles se contiendront

dront en viduité.

XXII.

Le nombre des Priuilegiez demeurants és Villes, Bourgs, & Parroiſſes Taillables, ſera reduit au nombre de huict Priuilegiez de toutes qualitez, pour celles taxées à neuf cents liures du principal de la Taille & au deſſus. Et à quatre pour les autres Parroiſſes taxées au deſſous. Et quant aux Officiers nouuellement venus, & habituez eſdites Parroiſſes, ne iouyront d'aucune exemption, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduits au nombre ſuſdit: Et ſans qu'il puiſſe y auoir eſdites Parroiſſes, plus de deux perſonnes Priuilegiez, poſſedans meſme tiltre d'Office. N'entendans toutes-fois comprendre au preſent article, les Villes où les Compagnies Souueraines, Bureaux de nos Finances, & Eſlections en chef ſont eſtablies.

XXIII.

Les Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, Archers, Harquebuziers, Arbaleſtriers, tant de noſtre ville de Paris, qu'autres villes, meſmes ceux qui abbattent l'oiſeau auec l'harquebuze, arc, ou arbaleſtre, ne iouyront pareillement d'aucunes exemptions, ſoit de nos Tailles ou Aydes, reuoquant tous priuileges & conceſſions

qui

qui leur en ont esté accordez.

XXIV.

Les Officiers des Vniuersitez establies en plusieurs villes de ce Royaume, à la reserue des Docteurs, Regens desdites Vniuersitez, ne iouyront d'aucune exemption. En quoy n'entendons comprendre l'Vniuersité de nostre bonne Ville de Paris, dont les Officiers, Docteurs, Regents, Procureurs, & Suppost, Principaux & Recteurs, iouyront de l'exemption, comme ils ont cy-deuant bien & deuëment iouy, pourueu qu'ils soient residents actuellement en nostre Ville de Paris.

XXV.

Les Bedeaux, Huissiers, Appariteurs de nostre Dame de Paris, Bois de Vincennes, & du Viuier en Brie, & de toutes autres Eglises & Communautez de fondation Royale, seront imposez aux Tailles, & payeront les Aydes, nonobstant les priuileges desdites fondations.

XXVI.

Les Officiers qui doiuent residence à cause de leurs charges, ne iouyront d'aucune exemption, s'ils ne demeurent dans la ville, ou au dedans du Ressort où leur Bureau est estably: Et s'ils demeurent hors

du

du ressort dudit Bureau en Parroisses taillables, ils seront taxez aux Tailles, nonobstant leur exemption.

XXVII.

Les Officiers des Sieges Presidiaux, Sieges Royaux, Eslections & Greniers à Sel, ne pourront estre pourueus de charges & offices de nostre Maison & des Maisons des Roynes & Princes, Les declarans dés à present incompatibles auec leurs Offices.

XXVIII.

Les Officiers employez és Estats qui seront enuoyez en nostre Cour des Aydes à Paris, seront tenus en retirer extraict, & le faire signifier aux habitans de la Parroisse de leur demeure, & au Substitut de nostre Procureur General, pour vne fois auparauant le premier iour d'Octobre precedent l'assiette, Et declarer le quartier qu'ils doiuent seruir, Autrement ne iouïront d'aucune exemption l'année suiuante. Seront aussi tenus de leuer pareil extraict, & le faire signifier autant de fois que les nouueaux Estats auront esté enuoyez & receus par ladite Cour, dans deux mois apres l'Arrest de reception desdits Estats. Et à faute de

ce faire, ils seront imposez aux Tailles.

XXIX.

D'autant qu'aucuns desdits Officiers resignent leurs Offices à autres personnes, les resignataires desquels se font employer esdits Estats au lieu de leurs resignans: Ce que les habitans des Parroisses ignorans, ne delaissent de les faire iouïr de l'exemption des Tailles, ainsi qu'ils faisoient auparauant qu'ils eussent disposé desdits Offices, & par ce moyen deux personnes iouïssent des priuileges pour vn mesme Office; Nous voulons que chacun desdits Officiers soit tenu pour la premiere fois, retirer extrait de l'Estat qui sera enuoyé en nostredite Cour des Aydes à Paris, ausquels ils auront esté employez au lieu de leurs resignans, & le faire signifier tant ausdits Habitans de leurs Parroisses, qu'à ceux de celles où demeureront leurs resignans, & au Substitut de nostre Procureur General: Ensemble le quartier qu'ils doiuent seruir auant ledit premier iour d'Octobre. Et pour plus grande certitude du seruice desdits Officiers, ils seront tenus dés leur arriuée à la Cour & lieux où ils doiuent

uent ſeruir, prendre atteſtation paſſée par deuant deux Notaires du lieu, qu'ils ſigneront de leurs mains auec leſdits Notaires, comme ils ſeront venus exprés pour ſeruir leur quartier, Et vn ſemblable, au milieu, & l'autre à la fin de leur quartier. Tous leſquels actes ils feront ſignifier par chacun an, tant aux habitans de la Parroiſſe de leur demeure, qu'aux Subſtituts de noſtre Procureur General en l'Eſlection, ſur peine d'eſtre impoſez aux Tailles.

XXX.

La verification du payement des gages deſdits Officiers, ſera faite ſur les extraicts des comptes rendus en nos Chambres des Comptes, par les Treſoriers & Payeurs deſdits Officiers, s'il en a eſté compté. Et ſi le compte n'a eſté encore rendu, par les certificats deſdits Payeurs, Receueurs & Treſoriers qui leur en auront fait le payement : leſquels ſeront tenus de certifier au vray s'ils ont actuellement payé, ou non, & ſi leſdits Officiers ont actuellement ſeruy, ou non, & ce à peine de faux, & de tous deſpens, dommages & intereſts des parties. Et pour le regard des Officiers qui ſont

payez par Argentiers ou Payeurs qui ne rendent compte à la Chambre, le payement en sera verifié par la certification desdits Argentiers & Payeurs, lesquels seront aussi tenus de faire semblable certification, sur les peines que dessus. Demeurant neantmoins la faculté aux habitans des Parroisses, de verifier le contraire desdits extraits & certificats, tant par écrit que témoins, sans estre tenus de former inscription en faux.

XXXI.

Ne pourra estre accordé ausdits Officiers aucune dispense de seruice, sinon pour cause de maladie deuëment certifiée par le Iuge & Procureur du lieu de leur demeure, par acte signé d'eux & de leur Greffier, lequel sera signifié aux Manans & Habitans des Parroisses de leur residence, à l'yssuë de grande Messe, à vn iour de Dimanche ou Feste, & à leur Procureur Syndic, & encores au Substitut de nostre Procureur General en l'Election, pour le debattre en cas de fraude, soit par écrit ou par tesmoins, Sans estre obligez de s'inscrire en faux contre ledit acte, comme dessus.

Les

XXXII.

Les Eccleſiaſtiques iouïront des priuileges & exemptions à eux accordées par nos Lettres Patentes & Contracts faits auec eux, iuſques à la fin de la preſente année, ſelon & ainſi qu'ils en ont bien & deuëment ioüy par le paſsé: Dans laquelle ſe retirans par deuers nous; & rapportans leſdites Lettres & Contracts, leur ſera pourueu pour l'aduenir ainſi que de raiſon.

XXXIII.

Les Nobles, Eccleſiaſtiques, Cheualiers de Malte, Officiers priuilegiez, & Habitans de noſtre Ville de Paris, pourront faire valoir par leurs mains vne de leurs terres & maiſons, & celles qui y ſont adjacentes & contiguës en dependans. Et pour les autres terres & metairies qu'ils feront valoir par Receueurs ou Seruiteurs, leſdits Receueurs ou Seruiteurs ſeront taxez, tout ainſi que pourroient eſtre taxez leurs Fermiers deſdites terres & metairies. Et pour le regard des habitans demeurans aux villes franches, & autres que noſtredite ville de Paris, s'ils font valoir leurs terres ou metairies par Receueurs ou Seruiteurs, il ſeront taxez aux Tailles

comme pourroient estre taxez leurs Fermiers ou Laboureurs. N'entendons toutefois comprendre au present article les maisons consistans en clos & vignes, pour lesquelles il en sera vsé comme il a esté cy-deuant fait : Mesmes les Habitans de nostre ville de Lion, qui iouïront des priuileges qui leur ont esté accordez par les Lettres Patentes du feu Roy Charles neufiéme en l'année 1561. registrées en nostre Cour des Aydes à Paris, le huictiéme d'Octobre 1563.

XXXIV.

Les Fermiers des Ecclesiastiques, Gentils-hommes, & autres demeurans és Villes franches, seront taxez à nosdites Tailles, à raison du profit qu'ils pourroient faire en leurs fermes, en chacune des Parroisses où les biens & heritages dont ils seront Fermiers seront assis, à raison de ce que pourroit porter vn Fermier particulier qui demeureroit esdites Parroisses, à cause de la jouïssance desdites fermes, nonobstant qu'ils demeurent esdites Villes franches.

XXXV.

Nul ne pourra estre exempt des Tailles

les par le ſimple conſentement des Habitans des Parroiſſes, ny abbonné par eux à certaines ſommes pour toutes Tailles, au preiudice des autres, ains chacun Habitant ſera taxé ſelon ſes facultez.

XXXVI.

Ceux qui ont cy-deuant indeuëment ioüy de l'exemption des Tailles, y ſeront taxez à vne ſeule fois, à la premiere aſſiete qui ſe fera, autant qu'ils euſſent porté les deux années dernieres, à la décharge des autres Habitans de la Parroiſſe.

XXXVII.

Les Habitans demeurans és Villes & lieux taillables, qui auront pris à ferme quelques terres & metairies hors le détroit de la Parroiſſe de leur reſidence, porteront les taxes des precedens Fermiers à proportions du profit qu'ils y pourront faire, & la payeront en la Parroiſſe de la ſituation d'icelle, outre la Taille qu'ils doiuent au lieu de leur demeure, pour le ſurplus de leurs biens & facultez. Ce qui ſera encore obſerué pour les heritiers de ceux qui auront tenu leſdites Fermes, & qui en continuëront la iouïſſance. Et au cas que les heritages dependans deſdites

Fer

Fermes soient situez en diuerses Parroisses, lesdits Fermiers ou heritiers payeront ladite taxe en la Parroisse du lieu où sera basty le principal logement desdites Fermes & Metairies.

XXXVIII.

Les Asseeurs seront Collecteurs en la mesme année de leur charge, & les Habitans des Parroisses capables de l'exercer, & ayans moyens suffisans pour ce faire: Mesmes les Fermiers des Gentilshommes & Officiers de nos Eslections, tenus & obligez de la faire par ordre, & chacun à leur tour, sans exception d'aucuns. Et au lieu de quatre Asseeurs Collecteurs ordonnez par les Reglemens cy-deuant faits pour les grandes Parroisses taxées à quinze cens liures du principal de la Taille, & au dessus, Voulons qu'il en soit nommé pour l'aduenir iusqu'à huict; & pour les moindres Parroisses, quatre, à fin qu'ils se puissent soulager l'vn l'autre, & plus facilement leuer nos deniers. Laquelle leuée ils feront ensemble par quartier ou demie année, ainsi qu'ils demeurerõt d'accord entr'eux, demeurãs toutesfois responsables les vns des autres.

Et

& ſe fera ladite leuée ſur les originaux des Roolles verifiez par les Eſleus, ſur leſquels les payemens, qui ſeront faits par les cottiſez, ſeront croiſez au meſme inſtant que leſdits payemens ſeront faits, à peine de faux, & d'amende arbitraire : Enioignant aux Eſleus de proceder contre les contreuenans auec ſeuerité, & de parafer tous les fueillets deſdits Roolles en les verifiant, afin qu'il ne s'y commette aucun abus.

XXXIX.

Leſdits Aſſeeurs Collecteurs ſeront eſleuz, & nommez par les habitans des Parroiſſes, deuëment aſſemblez, iſſuë de grande Meſſe, à iour de Dimanche, ou Feſte; Et ſera l'aſſemblée, qui ſe deura faire pour ladite Eſlection, publiée au Proſne des grandes Meſſes par deux Dimanches conſecutifs; De laquelle ils ne pourront eſtre déchargez, ſinon le Procureur Syndic de la Parroiſſe, ou leſdits habitans appellez; Et le premier iour de Ianuier venu, nul ne pourra eſtre déchargé de ladite charge, pour quelque cauſe & occaſiõ que ce ſoit: Et en cas d'appel de la ſentence des Eſleus ſur ladite décharge, leſdicts Aſſeeurs Collecteurs, Eſleus, feront l'aſſiette, & collecte,

nonobſtant & ſans preiudice de l'appel, ſauf leurs deſpens, dommages & intereſts: Et en cas qu'aucuns deſdits Aſſeeurs Collecteurs fuſſent inſoluables, le corps de la Parroiſſe en demeurera reſponſable.

XL.

Les Treſoriers de France feront le departement de la Taille ſur les Eſlections dépendans de leur Generalité, huict iours apres auoir receu le Breuet, que nous leur enuoyons par chacun an, de ce qui ſe doit impoſer l'année ſuiuante: Et ledit departement fait, ils l'enuoyeront incontinent, & ſans delay, & dans le mois d'Aouſt au plus tard, en noſtre Conſeil. Auquel departement nous leur ordonnons de vacquer auec iuſtice & egalité, ſelon qu'ils recognoiſtront, que chacune Eſlection deura porter: Ouy le rapport de celuy d'entr'eux, qui aura fait ſes cheuauchées, ſans y apporter aucune faueur, ou paſſion. Et d'autant que le plus ſouuent leſdits Treſoriers fauoriſent l'Eſlection de leur demeure, où le Bureau des Finances eſt eſtably, au preiudice des autres Eſlections moindres en Parroiſſes & facultés; Nous permettons aux Eſleus des Eſlections, qui ſe pretẽdront

ſur

surtaxées, de faire leur procés verbal sommaire des raisons qu'ils auront à dire, & representer cõtre lesdites taxes, & l'enuoyer en nostre Conseil, pour y estre pourueu. Et les Eslections des Bureaux, où sont les Generalités, taxées en nostredit Conseil, à la décharge & soulagement des autres.

XLI.

Nos Commissions seront à l'aduenir enuoyées ausdits Treſoriers de France dés le mois de Nouembre, pour la leuée de nos Tailles de l'année suiuante, & par eux huict iours apres aux Esleus des Eslections.

XLII.

Lesdits Esleus huict iours apres qu'ils auront receu nos Commissions, feront le departement des Tailles des Parroisses de leur Eslection, auquel ils procederont auec la plus grande egalité, que faire se pourra, le fort portant le foible, sans aucune consideration, ou affection particuliere du lieu de leur demeure, ou de celuy, où leurs biens sont assis; A peine d'estre tenus des non-valeurs en leurs propres & priués noms, & de priuation de leurs charges: Et en cas que les Treſoriers de France recognoissent en faisant leurs cheuauchées, que

leſdits Eſleus fauoriſent la ville, en laquelle ils ſeront demeurans, ils la taxeront aſſemblés en leur Bureau en nombre ſuffiſant : Auſſi à la décharge & ſoulagement des autres Parroiſſes de l'Eſlection.

XLIII.

Et afin que leſdits Eſleus ſoient inſtruits de ce que chacune Parroiſſe doit porter, ils feront leurs cheuauchées en temps deu & accouſtumé, incontinent apres la recolte, ainſi qu'il leur a eſté preſcrit par les Reglemens cy-deuant faits: Et s'informeront ſoigneuſement de la fertilité, ou ſterilité de l'année, de ceux qui ſeront decedez, ou délogez des Parroiſſes, depuis la cotte precedente, dont ils feront vn eſtat ; Comme auſſi des exempts & priuilegiés, Des cauſes de leur exemption, ou priuilege, En quelle qualité ils en iouyſſent, Si aucuns s'attribuent le titre de nobleſſe, ou d'exemption indeuëment ; Si noſdits Officiers Cõmenſaux, ceux de la Royne noſtre tres-chere Eſpouſe, & de noſtredit Couſin le Prince de Condé ſeruent leur quartier, ou non, Quel quartier ils ſeruent : Comme auſſi s'il y a aucuns deſdits habitans, qui s'exemptent de tout, ou partie deſdites Tailles

par

par auctorité qu'ils prennent sur les autres, faueur, ou autrement. Et ne pourront lesdits Esleus faire leurs cheuauchées deux années consecutiues en mesme Parroisse; ains seront tenus de changer de departement par chacun an, sans pouuoir choisir les Parroisses qu'ils auront vne fois euës en departement, qu'ils n'ayent esté en toutes les Parroisses de leur Eslection.

XLIV.

Et d'autant que les cheuauchées desdits Esleus, qui doiuent seruir au departement des Tailles de la presente année, ont esté, ou deu estre par eux faites dés le mois d'Octobre dernier, & que nostre vouloir & intention est, que nos subiects taillables commencent à iouyr dés ladite année presente, du benefice & décharge qu'ils doiuent attendre de l'obseruation du present Reglement, en taxant & imposant aux Tailles les pretendus Nobles & Priuilegiez, dont les exemptions sont par Nous reuoquées: Et les principaux habitans des Parroisses, aux sommes qu'ils doiuent legitimement porter, eu égard à leurs facultés; Nous ordonnons aux Esleus des Eslections, qui ont fait leurs cheuauchées au-

dit mois d'Octobre, De se rendre tous en la ville, où le Siege & Bureau de leur Election est estably, huict iours apres la publication des presentes ; & y demeurer, sans en pouuoir desemparer pour quelque cause & occasion que ce soit, iusques à la fin du mois de May prochain : Et incontinent nos Commissions receuës, de proceder au departement des Tailles sur les Parroisses de leur Election pour ladite année presente : Et ce fait, enuoyer leurs Commissions aux Asseeurs Collecteurs, manans, & habitans desdites Parroisses ; Ausquels Asseeurs Collecteurs ils ordonneront par lesdites Commissions de se transporter à iour certain & prefix en la ville, où le Bureau de l'Election est estably, pour proceder à l'assiette de la taille, en la presence de celuy d'entr'eux, qui aura fait ses cheuauchées en leur Parroisse : Auquel iour lesdicts Asseeurs Collecteurs seront tenus de se trouuer: Et en cas d'absence, maladie, ou autre legitime empeschement de celuy, qui aura fait la cheuauchée, les Esleus en corps en commettront vn autre.

XLV.

Le Roolle du principal de la Taille de l'année

l'année preſente ſera fait par tous leſdits Aſſeeurs, en la preſence de l'Eſleu, qui aura fait ſes cheuauchées en ladite année derniere: Et pour cét effet ſeront tenus ſe trãſporter en ladite ville, où le Bureau & Siege de l'Eſlection eſt eſtably, au iour, qui leur aura eſté aſſigné par leſdites Commiſſions: A laquelle aſſiette, apres le ſerment par eux fait pardeuant ledit Eſleu, ils vacqueront en leurs loyautez & conſciences, ſans aucune diſcontinuation; Afin que leſdits Aſſeeurs facent le moindre ſeiour que faire ſe pourra; Auquel Roolle ſera employée la condition des cottiſez, comme de Iuge, Notaire, Greffier, Sergent, Procureur de Seigneurie, Marchand, Artiſan, Fermier de Gentil-homme, des Officiers des Eſlections, ou Laboureur: Et ſi le Laboureur trauaille pour luy, ou pour autruy, & à combien de charruës, Afin de recognoiſtre par la lecture dudit Roolle, ſi la Taille aura eſté bien aſſiſe: & en fin d'iceluy ſeront mis les noms des Eccleſiaſtiques, des Nobles & exempts, s'il y en a en la Parroiſſe, auec la cauſe de leur exemption: Et s'il n'y en a, il en ſera fait mention, à peine d'amende arbitraire contre les Aſſeeurs Collecteurs,

lecteurs,qui aurõt fait sciemment lesdites obmissions : Desquels exempts & priuilegiés les Substituts de nostre Procureur General luy enuoyeront par chacun an vn estat signé, & certifié d'eux,aussi-tost que les Roolles auront esté verifiez par les Esleus : Et en cas qu'aucuns desdits Asseeurs par maladie,ou autre legitime empeschement ne se peussent transporter en ladite ville,elle sera faite par les autres, qui vaudra,comme si les absens y auoient assisté.

XLVI.

Apres que l'asiette aura esté reglée en la presente année, l'année prochaine , & suiuantes les Asseeurs & Collecteurs des Parroisses taxées à quinze cens liures du principal de la Taille,& au dessus,deputerõt quatre d'entr'eux,Et ceux des Parroisses taxées au dessous desdits quinze cẽs liures,deux,qui se transporterõt par chacun an pardeuant l'Esleu,qui aura fait ses cheuauchées en leurs Parroisses, au iour qui leur sera asigné par les Commisions qui leur seront enuoyées ; En la presence duquel ils procederont à l'asiette dudit principal de la Taille,à laquelle ils vacqueront sans discontinuation, comme dessus : Et à

fin

fin qu'ils ne faſſent grand ſejour, ils porteront aux Eſleus le projet du Roole, auec les noms, qualitez & conditions des cottiſez, pour y employer les ſommes & taxes des y denommez : A chacun deſquels Aſſeeurs des Parroiſſes eſloignées de trois lieuës, & au deſſous de la ville de l'Eſlection, Nous attribuons trente ſols : aux Parroiſſes eſloignees de cinq lieuës, chacun cinquante ſols, & aux Parroiſſes eſloignées depuis cinq lieuës iuſqu'à dix, & au deſſus quatre liures auſſi chacun pour leur voyage, ſejour, & retour, outre les quatre deniers pour liure, dont ils iouyſſent pour droict de collecte: Et pour la façon des Rooles ordinaires, & extraordinaires, & pour la minute & copie d'iceux, douze liures, pour les grandes Parroiſſes de trois cents feux, & au deſſus : Neuf liures pour les mediocres de deux cents feux, & au deſſus, iuſques à trois cẽts: Et ſix liures pour les petites : Et pour le bois, feu, & chandelles quatre liures dix ſols, pour les grandes Parroiſſes : ſoixante ſols pour les mediocres ; & quarante ſols pour les petites. Leur defendant d'en impoſer dauantage : Et aux Eſleus & Subſtituts de noſtre Procureur General, de le

permettre, ny de prẽdre aucun salaire pour leur vacation d'estre presents à ladite assiette, à peine de concussion : Et pour le Taillon, Garnisons & autres Creuës extraordinaires, elles seront faites au sol la liure, sur ledit principal de la Taille, estant ledit principal de la Taille, Taillon, Garnisons, que droicts alienez, compris en vn mesme Roole.

XLVII.

Nul ne pourra assister à l'assiette auec lesdits Asseeurs Collecteurs, excepté le premier Notaire, Sergent, ou autre personne qu'ils voudront choisir pour escrire lesdites taxes : Sans que le Greffier de l'Election, ses Clercs, & Commis y puissent vacquer directement, ou indirectement. Ce que Nous leur deffendons tres expressement : Et à tous Seigneurs, Gentils hommes d'apporter aucune contrainte à la volonté desdits Asseeurs, A peine de priuation de leurs fiefs & droicts de haute Iustice, & de payer en leurs propres & priuez noms les cottes parts de ceux qu'ils auront fait descharger ou moderer : Et à tous Iuges, Officiers, & autres personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, d'intimi-

der,

der, ou contraindre lesdits Asseeurs en la liberté de leur voix, à peine de priuation de leurs charges, & de punition exemplaire.

XLVIII.

Le Roole de la Taille sera faict sous deux chapitres : Au premier desquels seront compris les Iuges, Conseillers, les Substituts de nos Procureurs Generaux, Officiers des Greniers, Procureurs Fiscaux, Notaires, Aduocats, Greffiers, Procureurs, Postulants, Fermiers, Metayers des Nobles, des Eccleſiastiques, des Esleus, Grenetiers, Contreroleurs & autres personnes qui peuuent auoir credit & authorité sur les autres habitans, que lesdits Asseeurs n'osent taxer ce qu'ils peuuent legitimement porter, ny les habitans des Parroisses en faire plainte, de crainte d'encourir leur inimitié : Tous lesquels seront taxez d'office, par l'Esleu qui aura la Parroisse en departement, tant par l'aduis desdits Asseeurs Collecteurs, que par les autres preuues & cognoissances qu'il aura receuës, faisant ses cheuauchees, de leurs commoditez, biens, & facultez : Et se feront lesdites taxes, à la requeste & diligence du Substitut de nostre Procureur General en

l'Eſlection : lequel à cet effet prendra communication des procez verbaux és cheuauchees des Eſleus, qui luy ſeront par eux deliurées, ou copies d'iceux ſignées de leurs mains. Et ſera faict mention ſur l'article de la taxe des cottiſez, de ceſte qualité, employez au premier chapitre dudit Roole, que l'Eſleu, ce requerant le Subſtitut de noſtre Procureur General, les aura taxez d'office, pour les cauſes reſultants de ſon procez verbal, ſans preiudice de leurs oppoſitions en ſurtaux : Auquel procez verbal les cauſes de ladite taxe ſeront particulierement exprimees.

XLIX.

En l'autre chapitre dudit Roole ſeront employez tous les autres habitans taillables, dont les conditions ne ſont aſſez recommandables, pour leur donner du pouuoir, authorité & credit ſur les autres habitans de la Parroiſſe. Leſquels leſdits Aſſeeurs Collecteurs taxeront en leurs loyautez & conſciences.

L.

Les Aſſeeurs Collectenrs ne ſe pourront cottiſer à moins, ny leurs parens & alliez en l'annee de leurs charges, qu'ils eſtoient

l'an

l'annee precedente ; ou ſur le pied de leur cotte, au cas que la Taille euſt eſté augmentée, ou diminuee, ſinon qu'ils ayent ſouffert quelque notable perte en leurs biens, commoditez & profits : pour raiſon de laquelle il ſoit iugé par les Eſleus, au nombre de trois pour le moins, que ledit rabais leur ayt deub eſtre fait : Et s'ils le font autrement, leur taxe ſera augmentee à ladite raiſon: outre laquelle ils payeront encore la meſme ſomme de plus, par forme d'amende, que leſdits Eſleus ne pourront moderer: ce qui ſera deduit aux habitans à la premiere aſſiette, qui ſe fera ſur eux.

LI.

Et parce que nous ſommes particuliere-mẽt informez que la plus grande ſurcharge des habitans des Parroiſſes prouient de diuerſes leuees qui ſe font ſur eux, au courant de l'annee, par aſſiettes particulieres, la plus-part deſquelles procedent de deſpens de ſurtaux ſi exceſsifs, que tel oppoſant à qui eſt ordonné vingt ſols de moderation, obtiẽt deux & trois cents liures de deſpens contre vne ſeule Parroiſſe, Nous pour y pouruoir, voulons & ordonnons, Que tous ceux qui ſe pretendront ſurtaxez

fourniſſent leurs moyens d'oppoſitions, trois mois apres que l'aſsiette aura eſté faite au Greffe de l'Eſlection ; leſquels paſſez, ils ne ſeront plus receuables oppoſans en ſurtaux : Et que dans ledit temps ils les facent ſignifier au Subſtitut de noſtre Procureur general, & aux habitans de leur Parroiſſe, ou à leur Procureur Syndic : leſquels s'aſſembleront à iour de Dimanche, ou Feſte, iſſuë de grande Meſſe, par deuant le Notaire ou Curé du lieu, pour deliberer ſur leſdits moyens d'oppoſition, & y fournir de reſponſes, ſi bon leur ſemble, qu'ils enuoyeront audit Subſtitut, & icelles feront ſignifier à l'oppoſant : ſans que leſdits habitans puiſſent eſtre aſsignez ſur leſdites oppoſitions : Ains ſeront leſdits procez inſtruits auec ledit Subſtitut : Et ſera tant par luy, que par les oppoſans conuenu, huictaine apres la ſignification faicte de la reſponce deſdits habitans, de trois prud'hommes des Parroiſſes circonuoiſines, ou de la Parroiſſe, pourueu qu'ils ne ſoyent taillables, ny parens des oppoſans : Sinon il en ſera nommé d'office par les Eſleus, qui ſeront ouys par le Commiſſaire Examinateur, en la preſence les vns des autres : ſur la depoſition

position desquels, & sur le procez verbal de l'Esleu, qui aura fait ses cheuauchees en la Parroisse & assisté à l'assiette, moyens d'opposition, responces à icelles, & extraits des Rooles des trois annees precedentes, sera par les Esleus, autres que celuy qui aura procedé à la Taxe, le procez iugé: & en cas d'appel de la sentence des Esleus, les appellations n'en seront receuës, si la taxe n'excede dix liures du principal de la taille & des autres à l'equipolent: conformément à l'article sixiesme de l'Edict de l'annee 1600. Et si la taxe excede ladite somme, seront tenus les opposans faire porter le procez & sentence des Esleus aux Greffes de nos Cours des Aydes, à leurs frais: Sur lequel appel les habitans des Parroisses, ne pourront estre pareillement inthimez, ains seulement ledit Substitut, pour lequel nostre Procureur General esdites Cours prendra le faict & cause: Et sera l'appel iugé en nosdites Cours sur ledit procez principal, sans que les Esleus & Substitut de nostredit Procureur general, Asseeurs & Collecteurs puissent estre pris à partie en leurs noms, tant en cause principale que d'appel; sinon en cas de

con

concuſſion ſeulement : Ny leſdites taxes moderees en noſdites Cours ſur le ſimple conſentement des habitans des Parroiſſes. Le meſme ſera obſerué ſur les oppoſitions en ſurtaux du ſel d'impoſt, és lieux où ledit impoſt eſt eſtably.

LII.

Les rooles des Tailles ſeront executez nonobſtant oppoſitiõs ou appellatiõs quelconques, & ſans preiudice d'icelles : Pour leſquels ne ſera differé par nos Eſleus ny par eux fait deffence de les executer pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de reſpondre en leurs propres & priuez noms des deſpens, dommages & intereſts des Collecteurs ; & ſeront tenus les cottiſez de payer leurs taxes és mains deſdits Collecteurs. Et en cas d'oppoſition en ſurtaux, & de contention ſur la taxe des particuliers pretendus Priuilegiez, ou impoſez en diuerſes Parroiſſes de meſme Eſlection, les parties ſe pouruoiront pardeuant les Eſleus du reſſort deſdites parties en premiere inſtance, & par appel en nos Cours des Aydes : Auſquelles enjoignons de faire renuoy deſdites cauſes en cas qu'elles ayent

ayent eſté introduites en premiere inſtance en noſdites Cours des Aydes, par lettres de conuerſion d'appel, en oppoſition ou autrement; Auec condamnation de deſpens du renuoy, ou telles autres peines qu'ils aduiſeront bon eſtre.

LIII.

Pour la difficulté que les Collecteurs pourroient auoir de ſe faire payer des pretendus Exempts qui aurout eſté cottiſez, leſquels bien ſouuent ſont craints & reſpectez aux lieux où ils demeurent, Apres que la premiere ſignification de leurs taxes aura eſté faicte, à la requeſte & diligence deſdits Collecteurs, s'ils ſont refuſans ou dilayans de payer; Les Receueurs des tailles & taillon ſeront tenus d'en faire les pourſuites aux frais des cottiſez: Et leſdits Collecteurs deſchargez d'autant: Et pourront leſdits Receueurs donner le recouurement deſdites taxes aux Preuoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenans & Archers pour le payement de leurs gages, apres les commandemens faicts auſdits taxez à la requeſte deſdits Receueurs, en cas de refus de payement ou de rebellion. Et pour cet effect ordonnons que la

taxe de la taille & taillon sera faite par deux articles separez.

LIV.

Les regiſtres des Receueurs des tailles & taillon ſeront dés le commencement de l'annee cottez & paraphez en chacun feuïllet, & le nombre eſcrit au long, & non en chiffre, par le Preſident de l'Eſlection, en la preſence de deux Eſleus : Dans leſquels regiſtres & non autres, leſdits Receueurs eſcriront ce qu'ils receuront des Collecteurs, à l'inſtant que les payemens leur ſeront faits, ſur quelle nature de deniers, & en quelles eſpeces, ſuiuant les Reglemens precedens, à peine d'eſtre conuaincus de concuſsion.

LV.

Leſdits Receueurs des tailles & taillon ne pourront decerner leurs contraintes contre aucuns particuliers de la Parroiſſe pour le payement de la taille, Si ce n'eſt en cas de rebellion des habitans, ou qu'ils euſſent negligé d'eſlire des Aſſeeurs & Collecteurs ; Où que leſdits Aſſeeurs & Collecteurs par eux eſleus, diſcution ſommaire faicte de leurs biens, ayent eſté trouuez inſoluables : Ce qui ſera iugé au preallable

lable par les Esleus : Et à fin que les Sergens des Esslections n'en puissent abuser, comme ils ont faict par le passé ; Les principaux de la Parroisse, qui doiuent estre contraints solidairement pour le general, seront denommez par noms, surnoms & qualitez, par les contraintes desdits Receueurs, & Ordonnance desdits Esleus. Deffendons ausdits Sergens, & autres qui seront employez au recouurement des deniers de nos tailles, de receuoir leurs salaires des habitans ou Collecteurs, sur les peines portées par nos precedentes Ordonnances; Ains receuront leurs salaires par les mains desdits Receueurs, suiuant la taxe qui en aura esté faicte par le President & deux Esleus de l'Esslection en fin de chacun quartier ; Qui les payeront entierement, sans vser de retention, ny participer à la taxe desdits salaires, Desquels lesdits Receueurs feront le recouurement des Collecteurs, au premier payement qu'ils leur feront, Et donneront lesdits Receueurs leurs contraintes pour plusieurs Parroisses voisines à vn mesme Sergent, & par mesme voyage, si faire se peut ; Auquels Sergens

nous faisons tres-expresses deffences d'exiger aucuns deniers, ny traittement desdits Habitans & Collecteurs: Ny de faire aucune execution sur le pain, le lict, les cheuaux, & autres bestes de labour, vstancilles & outils de Maneuures & Artisans: Comme aussi de descouurir les maisons, ny arracher les portes & fenestres, le tout à peine de la vie.

LVI.

Faisons pareillement deffences ausdits Receueurs des tailles & taillons: Et à tous nos Officiers des Esslections, de receuoir ny exiger aucune chose des Asseeurs & Collecteurs des tailles, Procureurs Scindics, manans & habitans des Parroisses, soubs pretexte de presens ou gratifications, A peine de concussion contre lesdits Officiers, & contre lesdits habitans, Scindics, Asseeurs & Collecteurs, de cent liures d'amande, appliquable aux necessitez des Eglises desdites Parroisses.

LVII.

Et d'autant qu'en aucunes Esslections, lesdits Esleus interpretans le neufiesme article de l'Edict du mois de Mars, mil six cents (à leur fantaisie) Se sont ingerez de

distrai

distraire les Hameaux d'aucunes Parroiſſes de leur Eſlection, leſquels auparauant ladite annee n'auoient eſté ſeparez, ny deſ-vnis du Corps de la Parroiſſe : Ce qui apporte de grandes incommoditez & frais aux vns & aux autres, & pluſieurs procez & differends ; Nous voulons que les Hameaux ainſi diſtraicts par les Eſleus de leur auctorité, ſoient revnis auec le oorps de la Parroiſſe ſous vne meſme taxe, comme ils eſtoient auparauant ladite annee mil ſix cens : Excepté ceux qui pour quelques conſiderations ont obtenu nos lettres de deſvnion, regiſtrees en nos Cours des Aydes ; Pour leſquels leſdits Eſleus diſioindront leurs taxes, & adiouſteront en leurs Commiſsions, & au departement de la taille qui devra eſtre leuée ſur toute la Parroiſſe, de laquelle vn tel Hameau payera tant, ſans que leſdits hameaux ainſi revnis ſoient reſponſables de la taille du Corps de la Parroiſſe : Ny pareillement la Parroiſſe de celle deſdits Hameaux: Et en conſequẽce de ce les habitans deſdits Hameaux eſliront entr'eux des Aſſeeurs & Collecteurs particuliers, pour l'aſsiette & collecte des ſommes dont ils ſeront chargez.

Les

LVIII.

Les particuliers cottisables ne pourront estre taxez qu'au seul lieu de leur domicille, pour tous les biens qu'ils possedent, auront acquis, & acquerront : sans vser par les Habitans ou Esleus de transports de taxes, ainsi qu'il s'est pratiqué abusiuement en quelques Eslections, notamment en celles de la Generalité de Lyon : Demeurant neantmoins le reglement faict pour les Habitans de Masconnois en sa force & vertu.

LIX.

Les Habitans qui voudront desloger de leurs Parroisses, pour aller demeurer en autres lieux ; Seront tenus de faire publier leur deslogement auparauant le premier iour d'Octobre precedent les tailles asisses, Et le faire signifier aux habitans & Procureur Syndic de la Parroisse, Et executer actuellement la translation de leur domicille dans le premier iour de Ianuier : Nonobstant lequel deslogement, ils seront taxez l'année suiuante, en la Parroisse de laquelle ils seront deslogez : Et ne pourront estre taxez en celle où ils iront demeurer, qu'ils n'y ayent demeuré actuellement

sans

ſans intermiſsion, l'an & iour. En laquelle Parroiſſe ils ne pourront eſtre moins taxez qu'ils eſtoient en celle dont ils ſeront deſlogez : & ſauf à les augmenter, s'il y eſchet, ſans preiudice de leur oppoſition en ſurtaux : Et ſera la Parroiſſe de laquelle ils ſeront deſlogez, deſchargee de leurs taxes, & celle où ils ſeront allez demeurera chargée d'autant.

LX.

Ceux qui ſortiront de lieux taillables, meſmes ceux dont les exemptions ſont reuoquées par le preſent Edict, pour aller demeurer aux Villes franches, ſeront taxez & impoſez eſdits lieux taillables, iuſqu'à ce qu'ils ayent acquis domicille dans leſdites Villes franches par dix ans.

LXI.

Et parce qu'aucuns habitans des lieux ſituez ſur les confins de certaines Eſlections, ſe retirent enſemble en vne chambre ou petite maiſon, ſituée en vne autre Eſlection ou Parroiſſe que celle où leurs biens ſont aſsis, où ils s'accordent d'eſtre cottizez à des ſommes legeres ; & y ayans demeuré par an & iour, ils ſe maintiennent habitans de la Parroiſſe en laquelle ils ſe ſont reti-

rez, ne delaiſſans iournellement de trauailler aux labourages & culture de leurs heritages, ſituez en celles dont ils ſont deſlogez, & y faire leur trafic & commerce; Comme auſsi pluſieurs habitans de Villes franches demeurent la plus-part de l'annee aux champs, & ſe retirent ſeulement auſdites Villes franches, vers le mois de Decembre, ou au commencement de Ianuier auparauant, les tailles aſsiſes; Deſquelles ils ſe pretendent pareillement Bourgeois & habitans; & qu'ils ne ſejournent aux champs que pour la recolte de leurs fruicts, & par ce moyen ils s'exemptent induëment du payement des tailles; A quoy voulants pouruoir; Nous voulons que les premiers ſoient touſiours cottiſez au lieu où ils demeuroient auparauant leur deſlogement pretendu, tant qu'ils trauailleront au labour & culture de leurs heritages, Si mieux n'ayment les bailler à ferme, à perſonnes payants tailles en leur lieu, Et que les derniers ſoient reputez habitans du lieu où ils font le plus grand ſejour durant l'annee, & qu'ils y payent la taille, comme eſtant leur vray & actuel domicille.

Et

LXII.

Et pour le regard des habitans, demeurans és lieux où les tailles ſont reelles, ayans neantmoins la pluſpart de leurs biens aſſis où elles ſont perſonnelles, ſans y eſtre cottiſez, d'autant qu'ils n'y ont leurs domicilles, Voulons que conformément aux Reglemens precedens ils ſoient cottiſez és lieux où les tailles ſont perſonnelles, à cauſe du bien qu'ils y poſſedent; Et que les fruicts & reuenus de leurs heritages demeurent affectez au payement de leurs taxes.

LXIII.

Et d'autant que la pluſpart des Priuilegiez, dont l'exemption eſt reuoquée par le preſent Edict, ſont demeurans dans les Villes & gros Bourgs, & qu'il y en a peu de domicilliez aux Parroiſſes du Plat-pays; Enjoignons aux Officiers deſdites Eſlections, procedans au departement des tailles, d'y auoir égard; Et en ceſte conſideration augmenter les tailles deſdites villes & lieux où il y aura des Priuilegiez,

A la décharge de celles où il y en a peu ou point: A peine d'en respondre par lesdits Officiers en leur propre & priué nom.

LXIV.

Et sur les plaintes que Nous auons receuës des Officiers de nos Esslections, & Greniers à sel, de ce que les Iuges ordinaires entreprennent sur leur Iurisdiction, & cognoissent des differends, dont la cognoissance leur est attribuée par nos Edits & Ordonnances: Mesmes pretendent que les Sentences & Ordonnances des Esleus & Grenetiers, ne se doiuent executer dans les lieux de l'establissement des Iustices ordinaires, sans leur en demander la permission: Informent, decretent, & font emprisonner les Huissiers & Sergens, porteurs desdites sentences: Et de leur auctorité eslargissent & tirét hors des prisons ceux qui sont emprisonnez par l'Ordonnãce desdits Esleus: Au moyen dequoy le payement des droits de nos Tailles, Aydes & Gabelles est retardé: Nous voulons & ordonnons que toutes Sentences, Iugemens & Ordonnances desdits Esleus & Grenetiers: Mesme les

Ordon

Ordonnances, Reglemẽs, Decrets, Defauts à ban & trois briefs iours, & generalement toutes autres Ordonnances qui doibuent eſtre publiées à ſon de trompe, tambour & autre forme de cry, & affichees aux places & endroits publics, ſoit pour ſaiſies d'heritages, vente de fruits, ou autres cauſes, ſoiẽt executez par noſdits Huiſſiers & Sergens : Sans pour ce demander aucun pareatis, ny permiſſion auſdits Iuges ordinaires, ou autres Officiers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient: Auſquels nous faiſons tres expreſſes deffences de troubler & empeſcher leſdits Officiers des Eſlections & Greniers à ſel en leurs Iuriſdictions, & les Sergens porteurs de leurs Ordonnances en l'execution d'icelles : Et de prendre aucune Cour, Iuriſdiction, & cognoiſſance du faict de leurs Exploits, Sur peine de ſuſpenſion de leurs charges, de mil liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Leur enjoignant de preſter main-forte auſdicts Sergens, quand ils les en requerront : Sauf aux Parties intereſſees de ſe pouruoir par appel, oppoſitions, ou autrement pardeuant

les Iuges, auſquels par nos Edits & Ordonnances la cognoiſſance en appartient. Et en cas de contrauention au preſent Article, leſdits Iuges contreuenans ſeront aſsignez en vertu des preſentes en noſtre Conſeil, Auquel Nous en auons reſerué la cognoiſſance, & icelle interdicte & deffenduë à toutes nos Cours & Iuges quelconques.

LXV.

Enjoignons aux Preſidens, Lieutenãs & Eſleus des Eſlections de ce Royaume, de tenir la main à l'execution & entretenement du preſent Reglement: à peine de priuation de leurs Offices, décheances de tous Priuileges, & autres plus grandes peines s'il y eſchet. Ordonnons aux Commiſſaires, qui ſeront par Nous enuoyez en noſdictes Prouinces, de corriger les abus qui s'y trouueront: Proceder contre les contreuenans par condamnation d'amandes, & interdiction de leurs charges, ou autrement, extraordinairement, ainſi qu'ils verront bon eſtre. Enjoignant à nos Procureurs des Bureaux des Finances,

Subſti

Subſtituts de nos Procureurs Generaux des Eſlections, de donner aduis en noſtre Conſeil des contrauentions, A peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Cõſeillers les Gens tenans nos Cours des Aydes, Preſidents, Treſoriers generaux de France des Generalitez, Que ceſtuy noſtre preſent Edict ils faſſent lire, publier, & regiſtrer: Et iceluy par les Eſleus & Officiers de nos Eſlections, & autres qu'il appartiendra garder, & obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, ſur les peines y contenuës: Ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens quelconques: nonobſtant tous Edicts, Ordonnances, Reglemens, Arreſts, & choſes à ce contraires: Auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous auons dérogé & dérogeons par ces preſentes: A la copie deſquelles, deuëment collationnée par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, Voulons foy eſtre adiouſtée comme à l'Original: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin

que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace mil six cens trente quatre, & de nostre Regne le vingt-quatrieme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Leües, plubliées & registrées, Ouy le Procureur General du Roy, pour estre executées suiuant & aux charges portées par l'Arrest de ce iour, donné les Chambres assemblées à Paris, en la Cour des Aydes, le huictieme iour d'Auril, mil six cents trente-quatre.

Signé, BOVCHER.

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA Cour des Aydes.

VEV par la Cour, les Chambres assemblées, les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict données à Paris, au mois de Ianuier dernier, signées LOVIS, & plus bas, par le Roy, DE LOMENIE, à costé VISA, & seellées du grand seel de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte; portant Reglement pour le faict des Tailles & retranchement de plusieurs Exempts, au soulagement & décharge de ses Subjets. Auec remise du deuxiesme quartier de la Taille de la presente année: Lesquelles Lettres sa Majesté mande à la Cour faire lire, publier & registrer en icelle, pour y estre gardées

&

& obſeruées ſelon leur forme & teneur: Nonobſtant tous autres Edicts, Ordonnances, Arreſts, & Reglements à ce contraires. Actes d'oppoſitions formées à la verification deſdites Lettres par les Maire, Pairs & Commune de la ville de Beauuais: Iacques Douſi, qui a traicté auec le Roy des Offices d'Intendans des deniers communs & d'octroys: Cauſes d'oppoſition par luy fournies: La Communauté des trois Compagnies des Arbaleſtriers, Archers, & Harquebuſiers de la Ville de Paris: La Requeſte par eux employée pour cauſe d'oppoſition. Autre Requeſte des Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de ladite ville à meſme fin: Les ſix vingts Cheuaucheurs de l'Eſcurie: Les francs Sergens de l'Egliſe de Paris: Et Iean Cahiet, proprietaire du Greffe ancien de l'Eſlection de Melun, à fin d'eſtre conſeruez en leurs priuileges. Autre Requeſte preſentée à ladite Cour par le Procureur General en icelle, à ce que commandement fuſt faict aux oppoſans, de fournir de leurs cauſes d'oppoſition dans trois iours; ce qui luy auroit eſté octroyé. Signification

gnification de ladite Requeſte, du vingt-quatrieme Mars dernier : Concluſions du Procureur General, & tout conſideré:

LA COVR, ſans auoir égard aux oppoſitions deſdits Maire, Pairs & Commune de la ville de Beauuais, Iacques Douzy, les ſix vingts Cheuaucheurs de l'Eſcurie, les francs Sergens de l'Egliſe de Paris, Iean Cahiet : A ordonné & ordonne, Que leſdites Lettres ſeront leuës, publiées & regiſtrees en icelle, pour eſtre executees aux charges qui enſuiuent : A ſçauoir, *Sur le premier article :* Que les annobliſſemens accordez vingt ans auant l'Edict du mois de Ianuier mil cinq cens quatre-vingts dix-huict ; Et depuis iceluy iuſques à preſent, moyennant finance ſeulement, ſeront de nul effect : Et pour les annobliſſemens accordez par l'Edict du mois de May mil ſix cens vingt-huict, en faueur des Aſſociez de la nouuelle France, apres qu'il aura eſté deliberé par la Cour, y ſera faict droict, ainſi que de raiſon : Et cependant leſdits Annoblis ne iouyront d'aucuns priuileges : Et que les Villes & Communautez qui ſont en poſſeſſion immemoriale de ne payer Taille, n'y pourront eſtre impoſees,

Et pour celles qui ont obtenu Lettres d'affranchiſſement, exemption, ou abonnement, en iouyront l'annee preſente, ſans qu'elles en puiſſent iouyr à l'aduenir, ſinon apres que les Lettres de confirmation deſdits priuileges auront eſté bien & deuëment verifiees en la Cour.

Sur les huict & neufieme, Sa Maieſté ſera tres-humblement ſuppliee de regler par Lettres de Declaration expreſſe le nombre des Officiers mentionnez auſdits articles, dont les Eſtats ſe doiuent apporter à la Cour, leſquels ſeront tenus de faire apporter en ladite Cour les nouueaux Eſtats auant la confection des Rooles des Tailles de la preſente annee, autrement leſdits Officiers ſeront impoſez auſdites Tailles pour ladite annee preſente, comme les autres contribuables : Et quant aux autres Officiers mentionnez auſdits articles, ils iouyront de l'exemption, ainſi qu'ils en ont cy deuant bien & deuëment iouy.

Sur les quatorze & dix-neufieme, Que les Greffiers & Maiſtres Clercs, Subſtituts des Procureurs Generaux, & autres Officiers des Cours Souueraines iouyront de l'exemption, ainſi qu'ils en ont cy-deuant

uant bien & deuëment iouy : Et que les Officiers creez en vertu d'Edicts non verifiez en la Cour, ne iouyront d'aucune exemption.

Sur le ſeizieme article : Que les Eſtats des Compagnies de Gendarmes & Cheuaux-legers du Roy ſeront enuoyez en la Cour.

Que le dix-ſeptieme article aura lieu, A la charge que contre les Arreſts de la Cour portans enregiſtremens des Lettres de Veteran, on ne ſe pourra pouruoir autrement, que par les voyes de droict.

Sur le dix-huictieme, Que les Commiſſaires des guerres ne iouyront d'aucune exemption, ſinon pendant les annees qu'ils ſeront employez & rendront ſeruice actuel.

Sur le vingt-vnieme, Que les vefues des Preſidens, Conſeillers, Aduocats & Procureurs Generaux, Greffiers, Subſtituts & autres Officiers des Cours Souueraines, iouyront de l'exemption ainſi que cy-deuant en a eſté bien & deüement ioüy. Et quant aux veufues des autres Officiers de Iuſtice & Finance qui auront ſeruy l'eſpace de dix ans, & ſeront decedez en poſſeſ-

sion desdits Offices, iouyront aussi de ladite exemption.

Sur le vingt-deuxieme, Que les Officiers des Compagnies Souueraines, Bureaux des Finances, Eslections & Presidens des Greniers à sel, ne seront comptez entre les Priuilegiez, dont le nombre pour la demeure & Parroisses taillables est restrainct & limité par ledict Article.

Sur le vingt-troisieme, Ayant egard à l'opposition des Preuosts des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris, & des Arbalestriers, Archers, & Harquebuziers de ladite Ville, qu'il aura lieu seulement pour les Tailles, & non les Aydes.

Sur le vingt-neufieme, Que les Officiers nouuellement pourueus seront tenus de faire signifier leurs prouisions aux habitans de la Parroisse de ceux, par la demission desquels ils auront esté pourueus, auant que pouuoir estre employez dans les Estats qui seront au Greffe de la Cour.

Sur le trente-deuxieme, Les Ecclesiastiques iouyront seulement des priuileges & exemptions à eux accordees par les Ordonnances, Edicts & Reglemens bien & deuëment verifiez par la Cour.

Sur

Sur le trente-quatrieme, Que la Taille sera payee par les Fermiers en la Parroisse de la situation du principal manoir de chacune ferme.

Sur le trente-neufieme, Que ceux qui seront esleus Asseeurs, & Collecteurs des Tailles, ne pourront demander leur décharge sinon dans la quinzaine du iour de la signification à eux faite de leur eslection ; autrement & ledit temps passé n'y seront plus receus : Laquelle décharge ne se pourra faire ny ordonner sinon auec le Procureur Scyndic & les habitans de la Parroisse : ou eux bien & deüement appellez à iour de Dimanche ou Feste, issuë de grande Messe, où Vespres, en la maniere accoustumée; & sommairement à l'audiance, sans appoincter les parties à produire.

Sur les quarante-deux & quarente-troisieme Articles, Que les Esleus n'assisteront au departement des Tailles des Parroisses où ils auront des domaines, fermes & heritages, & n'y pourront faire leurs cheuauchées.

Sur les quarante-quatre & quarante-cinquieme, Qu'ils auront lieu, sans tirer à consequence pour les années suiuantes.

Sur les quarante-six, quarante huict, qua-

rante-neuf, & cinquante-vnieme, Que ceux qui se pretendront exempts des Tailles, ou surtaxez, ne seront receus à former leurs oppositions en surtaux, ou autrement, sinon dans vn mois du iour du payement par eux fait du premier quartier de leur taxe ou de la sommation qui leur aura esté faicte de le payer en parlant à leur personne ou domicille: Et que les Esleus ne iugerõt d'aucune matiere en dernier ressort: Et pour le surplus du contenu ausdits Articles, ordonne ladite Cour que treshumbles remonstrances seront faites au Roy sur la consequence d'iceux.

Sur le cinquante-quatrieme, Que les Receueurs des Tailles, Taillon & droicts alienez sur icelles, bailleront aux Collecteurs vn billet, portant acquit de chacun payement qui leur sera faict par lesdicts Collecteurs, sans toutesfois exiger d'eux aucun droict de quittance pour lesdicts billets, à peine de concussion.

Sur le cinquante-cinquieme, Qu'il sera informé par les Esleus en faisant leurs cheuauchées, des contrauentions si aucunes sont faictes au contenu audit Article: Et serõt tenus lesdits Receueurs des Tailles, Taillon

Taillon & droicts alienez, en receuant des Collecteurs le payement des salaires des Huissiers & Sergens par eux employez pour l'execution de leurs cõtraintes, de rẽdre ausdits Collecteurs les exploicts auec quittance desdits salaires au dos d'iceux.

Sur le soixante-deuxieme, Qu'il aura lieu, & les habitans demeurans en Bretagne qui y payent les droicts de foüage, payeront la Taille aux Parroisses des Eslections de ce ressort pour les heritages qu'ils y possedent, si mieux ils n'ayment les bailler à ferme à personnes y payans Tailles.

Sur le soixante-cinquieme, Qu'il aura lieu, à la charge que les Commissions seront registrées en la Cour, & que les appellations, si aucunes sont interjettées des iugemens desdits Commissaires rendus entre les habitans demeurans dans le ressort de ladicte Cour, seront releuées & iugées en icelle. Et au surplus ordonne ladite Cour, Que les anciennes Ordonnances & Edicts, mesmes ceux du mois de Ianuier mil cinq cens quatre-vingts dix-huict, du mois de Mars mil six cens ; & du mois de Iuin mil six cens quatorze, suiuant les Arrests de verification d'iceux, seront

ſerõt executez ſelon leur forme & teneur, & ce qui ne ſe trouuera contraire au preſent Edict & Reglement, & preſent Arreſt de verification d'iceluy, le tout neantmoins par prouiſion; Et que coppies collationnées deſdites Lettres par le Greffier de la Cour, enſemble du preſent Arreſt, ſeront enuoyées en tous les Sieges des Eſlections de ce reſſort, pour y eſtre pareillement publiées & regiſtrées, & le contenu en iceux gardé & obſerué, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general du Roy, auſquels la Cour enjoint ce faire, & de la certifier de leurs diligences au mois.

FAICT à Paris en la Cour des Aydes, le huictieme iour d'Auril mil ſix cens trente-quatre. Signé, BOVCHER.

EXTRAICT

EXTRAICT DES REGIstres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant par ses Lettres de Declaration du mois de Ianuier dernier, reglé l'ordre qu'il veut estre obserué, pour les Imposítions & Leuees de deniers de ses Tailles ; les personnes qui doiuent iouyr de l'exemption d'icelles: & ordonné que sesdites Lettres seroient enuoyees en ses Cours des Aydes de Roüen, Clermont-Ferrand, & Agen, pour y estre regiſtrees : Et d'autant que l'Imposition desdites Tailles est pressee, & que les affaires de sa Maiesté receuroient vn grand preiudice, si ladite Imposition estoit remise apres l'enregiſtrement desdi-

tes Lettres esdites Cours des Aydes: Et voulant sa Maiesté que ses Subiects ressentent dés cette annee le soulagement qu'elle leur a faict esperer de l'execution de ladite Declaration: SA MAIESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne aux Presidens, Tresoriers de France, & Generaux de ses Finances, des Generalitez du ressort desdites Cours des Aydes, Officiers des Esiections qui en dependent, & autres qu'il appartiendra, De faire incessamment proceder à l'imposition desdites Tailles, & executer lesdites Lettres de Declaration, A peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms: Nonobstant qu'elles n'ayent encor esté registrees esdites Cours des Aydes, ausquelles sa Maiesté enioint d'y proceder le plustost que faire se pourra. FAICT au Conseil d'Estat du Roy

Roy tenu à Paris, le vingt-troiſieme iour de Mars, mil ſix cens trente quatre. Signé, CORNVEL.

Collationné aux Originaux, par moy Conſeiller, & Secretaire du Roy & de ſes Finances.

Verifié & regiſtré, ouy le Procureur du Roy, pour eſtre executé ſuyuant l'Ordonnance de ce iourd'huy. Faict au Bureau des Finances, à Lyon, le vingt-quatrieme Auril, mil ſix cents trente-quatre.

Signé, BASSET.

LEV, & publié en l'Audience de l'Eſlection de Lyon, & registré au Greffe d'icelle, ce requerant l'Aduocat pour le Procureur du Roy, pour eſtre obſerué & executé conformement à l'Ordonnance de ce iourd'huy Vendredy, vingt-vnieme iour du mois d'Avril, mil ſix cents trente-quatre.

Signé, D'ABEPIERES.

I. 506